

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1896.

---

### PROJET DE LOI CONCERNANT LES ÉTRANGERS (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

---

MESSIEURS.

Le Gouvernement, tout en maintenant le texte en vigueur de la loi sur les étrangers, propose, non plus de la proroger pour trois ans, mais de la rendre définitive.

Ainsi formulé, le projet a été adopté dans la première section par trois voix contre une, dans la seconde par cinq voix contre une et une abstention, dans la troisième par quatre voix contre une, dans la quatrième par trois voix contre une, dans la cinquième à l'unanimité des sept membres présents, dans la sixième par les quatre membres présents. La section centrale l'a également voté par cinq voix.

On ne peut méconnaître l'utilité d'une loi sur les étrangers. L'Exposé des motifs de la loi du 22 septembre 1855 disait : « Nulle part on n'a accordé aux étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux, et la raison en est simple, c'est qu'ils n'ont pas les mêmes devoirs à remplir, c'est que, ne remplissant pas les mêmes devoirs, ils n'offrent pas les mêmes garanties. » Et, au cours de la discussion, le Ministre de la Justice ajoutait : « Que vous propose-t-on ? De permettre au Gouvernement d'enjoindre aux étrangers qui compromettent l'ordre et la tranquillité publique de sortir du territoire du royaume ou de

---

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNART, était composée de MM. FAGNART, WOESTE, DE RAMAIX, MOUSSFT, HOYOIS et DE NEFFI.

leur fixer une résidence dans une commune de la Belgique. Voilà les exceptions déterminées par la loi. Du reste, quant à sa personne et à ses biens, l'étranger conserve tous ses droits... L'exception ne touche qu'aux lois de police et de sûreté. » Ces motifs, qui n'ont pas cessé depuis soixante ans de convaincre la Législature et qu'une pratique constante a confirmés, sont toujours vrais; c'est assez dire qu'ils justifient le projet de loi.

Seulement, on peut se demander s'il convient de rendre permanente la loi sur les étrangers. A cet égard, quelques membres dans les sections ont émis l'avis qu'une loi provisoire serait préférable, et au sein de la section centrale, un membre a déclaré qu'il se serait rallié plus volontiers à une prorogation à long terme.

En 1855, certains députés avaient estimé qu'une loi perpétuelle serait inconstitutionnelle. Cette opinion n'a pas prévalu. L'article 128 de la Constitution assure aux étrangers la protection accordée aux personnes et aux biens, « sauf les exceptions établies par la loi ». Il n'est dit nulle part que ces exceptions ne puissent former l'objet d'une loi permanente. A la vérité, la section centrale de 1855 a proposé de donner à la loi un caractère temporaire, et le Gouvernement s'est rallié à ce sentiment. Mais, observe la *Pasinomie*, « il est à remarquer que ce n'était point pour éviter l'inconstitutionnalité de la loi que la section centrale avait apporté cette modification au projet ministériel (Rapport de M. Milcamps, *Moniteur* du 29 août), et que le Sénat n'hésitait pas à considérer la loi comme constitutionnelle et à la désirer permanente ». (*Moniteur* des 19, 20 et 23 septembre.)

Si à cette époque on a donné à la loi un caractère provisoire, c'est parce qu'on voulait en faire l'essai et avertir le Gouvernement qu'on ne lui permettrait pas de faire un usage excessif des pouvoirs dont on l'investissait. Mais l'expérience a montré que le Gouvernement a toujours appliqué la loi avec prudence et modération; il ne pouvait, du reste, en être autrement, étant donné le contrôle incessant exercé sur lui par les Chambres, la presse et les associations. Au surplus, une loi peut toujours être modifiée ou rapportée; dès lors, l'utilité de maintenir à la législation sur les étrangers un caractère temporaire ne se conçoit guère. Aussi, à plusieurs reprises, des membres de la Législature ont-ils demandé que la loi devint permanente: il en a été ainsi au sein du Sénat comme de la Chambre.

Dans la section centrale, aucune observation n'a été présentée au sujet des articles.

Il en a été autrement dans la seconde section.

A l'occasion de l'article 5, un membre a demandé qu'il fût accordé à l'étranger expulsé un délai de huit jours au moins. Cette proposition ne peut être accueillie: l'ordre public est souvent intéressé à ce que l'expulsion soit immédiate; aussi la proposition a-t-elle été rejetée par quatre voix contre deux.

Le même membre a signalé l'absence dans le projet de loi de dispositions réglant le renvoi des étrangers qui se présentent dans le pays, et il a prétendu que ce renvoi était appliqué dans des conditions arbitraires.

Mais il convient de remarquer que la loi ne s'applique qu'aux étrangers

résidant dans le pays. Les autres étrangers sont régis par des dispositions législatives différentes, notamment par l'article 9 du décret du 23 messidor an III, lesquelles ne sont pas ici en cause.

A l'article 7, un membre aurait voulu que le Gouvernement fût tenu, par une disposition spéciale, de rendre compte annuellement aux Chambres du renvoi des étrangers ne résidant pas dans le pays. Mais ce point ne concerne pas la présente loi et il ne peut donc être réglé par cette loi.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, la section centrale propose à la Chambre l'adoption du projet de loi.

*Le Rapporteur,*

CH. WOESTE.

*Le Président,*

A. BEERNAERT.

